



NOTE EXPLICATIVE RELATIVE A LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

PA 44 109 24 A0031, PA 44 109 24 A0030 et PC 44109 25 00145



illustration

INTRODUCTION

La présente Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) est une procédure administrative qui est organisée par la Mairie de Nantes dans le cadre des demandes de PA 44 109 24 A0031, PA 44 109 24 A0030 et PC 44109 25 00145 en application du code de l'environnement, notamment des articles L.122-1-1, L.122-2- et suivants, L.123-2, L.123-19, L.123-19-1 II, R. 123-46-1 et D. 123-46-2.

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La présente note a pour objet d'expliquer la procédure de participation du public par voie électronique, son déroulement et les étapes qui suivent pour réaliser le projet.

1. LE PROJET

Le projet Batignolles Sud, objet de la PPVE, se décompose en deux secteurs.

Chaque maîtrise d'ouvrage a formalisé sa propre demande :

- Le PA 44 109 24 A0031 déposé le 02/12/2024 par la SAS EIGO-BATIGNOLLES 2025 (secteur 1) ;
- Le PA 44 109 24 A0030 déposé le 02/12/2024 et le PC 44109 25 00145 déposé le 23/05/2025 par la SAS BATIGNOLLES 2025 (secteur 2).

1.1. Le secteur 1 Eigo Batignolles 2025 pour y édifier environ 450 logements diversifiés conformes aux objectifs du Programme Local de l'Habitat métropolitain (PLH)



plan masse du secteur 1

Le plan de composition de ce projet respecte à la fois la trame des nefs industrielles situées au Nord du terrain dont il assure la continuité et le respect des boisements existants sur le site pour y installer un jardin public.

- Les formes bâties s'inscrivent en politesse avec l'environnement proche :
 - côté boulevard Jules Verne, des immeubles collectifs seront édifiés en R+5, avec une émergence en R+7 face au dégagement urbain situé face aux immeubles tertiaires à édifier.
 - côté rue de Koufra, des petits collectifs intermédiaires R+2 assureront une transition harmonieuse avec l'ensemble du Grand Clos situé sur l'autre rive de la rue Koufra.
 - le pavillon Bechmann réhabilité comprendra des activités (restauration...) et s'inscrira sur une placette.
- Une voie assurera la desserte de l'opération selon un tracé et un sens de circulation qui empêcheront les shunts du boulevard Jules Verne vers la rue de Koufra. Par ailleurs, une voie douce piéton vélo s'inscrira dans l'axe vert de l'Erdre à la Loire.

1.2. Le secteur 2 Batignolles 2025 comprend la réhabilitation de 3 nefs (A.B.C) de l'ancienne usine des Batignolles en vue d'y implanter des activités et la construction de 2 immeubles de bureaux boulevard Jules Verne, dégageant un parvis piéton dans l'axe de la nef centrale. Ces projets ont été conçus en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et la DRAC.

L'espace public du boulevard Jules Verne sera élargi pour améliorer la qualité paysagère et les mobilités douces, et aussi ouvrir le site renouvelé sur l'espace public.

Plan masse du secteur Batignolles 2025





Plan de situation – rue de Koufra et boulevard Jules Verne

Les deux secteurs seront réalisés dans des temporalités différentes :

- le secteur 1 fera l'objet de demandes de permis de construire suite à l'obtention du permis d'aménager et sera réalisé entre 2028 et 2032 ;
- le secteur 2 sera réalisé entre 2026 et 2030.

2. LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION

La participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du code de l'environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes, soit la Ville de Nantes dans le cas présent. La Ville de Nantes a défini les modalités de cette PPVE par arrêté n°2025-35ARR du 24 juillet 2025.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

La procédure de participation du public se positionne avant la décision de délivrance des permis de construire et d'aménager.

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, la PPVE ne peut être inférieure à 30 jours.

La participation du public par voie électronique se déroule du lundi 8 septembre 2025 9H00 au mercredi 8 octobre 2025 17H00, soit 31 jours consécutifs.

Conformément à l'article R123-46-1 du code de l'environnement, *le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.*

Pour information du public :

- un avis a été diffusé dans Ouest France et Presse Océan ainsi que sur le site internet mutualisé de Ville de Nantes et Nantes Métropole **le 22 août 2025.**
- ce même avis est affiché **aux lieux suivants 15 jours au moins avant l'ouverture de la PPVE :**
 - à la mairie de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville à Nantes,
 - en mairie annexe de Nantes-Ranzay, 249 route de Saint-Joseph à Nantes,
 - sur le site du projet, 20, rue de Koufra / 187-189, boulevard Jules Verne,
 - au siège de Nantes Métropole, 2 cours du Champ de mars à Nantes.

Le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure, sur le site internet mutualisé de Ville de Nantes et Nantes Métropole, sur le site du registre dématérialisé et est également consultable en version papier à la mairie de Nantes aux jours et heures d'ouverture au public **à compter du 8 septembre 2025.**

Ce dossier comporte :

- la présente note explicative du projet contenant la mention des textes qui régissent la PPVE et la manière dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative relative au projet,
- les dossiers de demande de permis d'aménager et de permis de construire,
- les avis rendus dans le cadre de leur instruction,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6444>

3. DÉCISION A L'ISSUE DE LA PPVE

- dans un **délai qui ne peut être inférieur à 4 jours** à compter de la date de clôture de la consultation,
- et **au plus tard à la date de publication de la décision** concernant les permis PA 44 109 24 A0031, PA 44 109 24 A0030 et PC 44109 25 00145
- **pendant une durée de trois mois à compter de la date de la décision,**

la Ville de Nantes rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions du public, déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

4. INSERTION DE LA PPVE DANS LE PROJET

- En application de l'article R 122.6 du Code de l'Environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet urbain du site des Batignolles à Nantes.
- Un premier secteur, secteur Kelvin, a fait l'objet d'un permis d'aménager pour lequel une 1^{ère} version de l'étude d'impact a été élaborée en janvier 2023. La MRAe Pays de la Loire a émis un 1^{er} avis le 27 mars 2023.
- Dans le cadre de la préparation des dossiers de PA 4109 24 A0030 et 4109 24 A0031 et du PC 44109 25 00145, l'étude d'impact a été actualisée. Elle fait ainsi l'objet d'une 2^{ème} version datée de septembre 2024 qui permet de préciser les éléments de projet et les incidences sur les deux secteurs du projet.
- La MRAe a rendu son avis n°PDL 001393 / A P – 001396 / A P – 001407 / A P sur l'étude d'impact en date du 11 avril 2025.
- Le Maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse, suite à l'avis de la MRAe, en juin 2025.

5. PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR

5.1. Article L123-2 du code de l'environnement

« I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
- des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
- des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. **Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19** ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ; [...] »

5.2. Article L.123-19 du code de l'environnement

« I.- **La participation du public s'effectue par voie électronique.** Elle est applicable :

1° Aux **projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique** en application du 1° du I de l'article [L. 123-2](#), s'ils ne sont pas soumis à la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles [L. 122-4](#) à [L. 122-11](#) ou des articles [L. 104-1](#) à [L. 104-3](#) du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II.- **Le dossier** soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [L. 123-12](#). Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un **avis mis en ligne** ainsi que par un **affichage** en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article [L. 123-7](#) et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article [L. 122-7](#) ou à l'article [L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III- Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article [L. 123-19-1](#), ainsi que les dispositions des articles [L. 123-19-3](#) à [L. 123-19-5](#).

5.3. Article R 123-46-1 du code de l'environnement

I. La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.-Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.-Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article [R. 123-8](#). Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article [L. 123-19](#), se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.